Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1010
Mis en ligne le 22.09.2026

# ARRÊTÉ RELATIF À L'INSTALLATION DE WC CHIMIQUE SUR LE PARKING DE L'ÉGALITÉ DANS LE CADRE DE LA VENUE DU PAPE LÉON XIV

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande du service Pôle Opérationnel relative à la mise en place de WC chimiques sur le parking de l'Égalité, par les sociétés LOXAM et Adour Débouchage Vidange, du 23 au 25 septembre 2026 inclus (pose) et du 29 au 30 septembre 2026 inclus (dépose),**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

**Du 23 au 25 septembre 2026 inclus et du 29 au 30 septembre 2026 inclus, les sociétés LOXAM et Adour Débouchage Vidange** sont autorisées à occuper le domaine public à l'occasion de la pose puis la dépose des WC chimiques :
- **parking de l'Égalité :** 15 WC classiques + 2 WC PMR

**Les 26 et 27 septembre 2026 de nuit et le 28 ou 29 septembre 2026 en journée, la société Adour Débouchage Vidange** est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de l'Égalité dans le cadre de la vidange des WC chimiques.

Article 2 - Stationnement

**Du 23 au 25 septembre 2026 inclus**, le stationnement est interdit sur le parking de l'Égalité sur l'emprise nécessaire à l'installation des WC chimiques.

**Les 26 et 27 septembre 2026 de nuit et le 28 ou 29 septembre 2026 en journée, la société Adour Débouchage Vidange** est autorisée à stationner sur le domaine public sur le parking l'Égalité devant les installations le temps de la vidange des WC chimiques.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie sur le parking de l'Égalité le temps du déchargement puis du chargement des WC chimiques.
La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par les bénéficiaires :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les bénéficiaires à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, les bénéficiaires devront dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, les bénéficiaires de l'arrêté doivent conserver l'accès aux riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

**Article 9 - Recours**
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**Article 10 - Application de l'arrêté**
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES * 65 Hautes-Pyrénées *

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 22.09.2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.